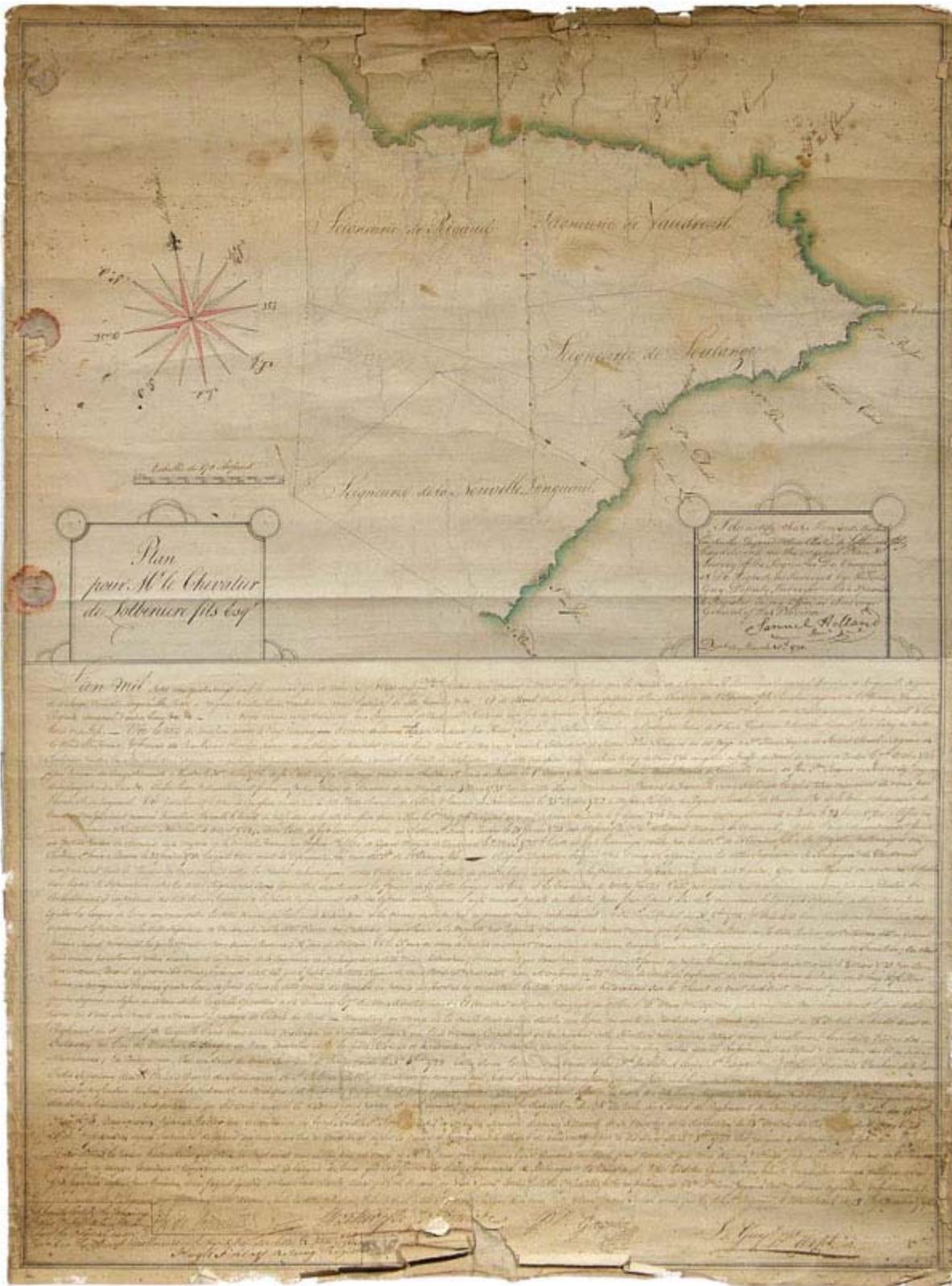


Vaudreuil-Soulanges, 10 mars 1791

Description du document

Carte de la région de Vaudreuil-Soulanges dessinée à la suite d'une requête des seigneurs Joseph-Dominique-Emmanuel Le Moyne de Longueuil et Michel-Eustache-Gaspard-Alain Chartier de Lotbinière pour fixer la frontière médiane entre les seigneuries de Soulanges et de Vaudreuil. Sous la carte est inscrit le procès-verbal du 18 septembre 1790 concernant les opérations d'arpentage réalisées par le notaire et arpenteur Pierre-Rémi Gagnier ayant mené à l'établissement de cette frontière. Le document est signé par l'arpenteur et par les seigneurs ayant initié la requête. Les frontières des seigneuries de Rigaud et de Nouvelle-Longueuil sont aussi dessinées et on remarque également la délimitation du territoire qui deviendra le canton de Newton en 1805. Le procès-verbal au bas de la carte est authentifié par Hugh Finlay et Louis Guy, arpenteurs, et certifié par Samuel Holland, arpenteur général de la province de Québec.

Images originales



Cliquez pour agrandir

Transcription du texte au bas de la carte

Plan pour Mr le Chevalier de Lotbinière fils Esq.

I do certify that Monsieur Michel Eustache Gaspard Allain Chartier de Lotbinière fils, has delivered me the original Plan & Survey of the Seignories de Vaudreuil et de Rigaud, as surveyed by M. Louis Guy Deputy Surveyor which I promise to register in my office as Surveyor General of this province.

Samuel Holland,
Surveyor General

Québec, March 10th, 1791.

L'an mil sept cens quatre vingt neuf le neuvième jour de mars, nous soussigné député, arpenteur juré résidant à Montréal certifions qu'à la requête de l'honorable J. Dominique Emmanuel Lemoine de Longueuil, seigneur de Soulanges, Nouvelle Longueuil, Pointe à l'Original et autres lieux, membre du conseil législatif de cette province etc. etc. et de Mr Michel Eustache Gaspard Allain Chartier de Lotbinière fils, chevalier, seigneur de Lotbinière, Vaudreuil, Rigaud, Cavagnal et autres lieux etc. etc. Nous serions exprès transporté aux seigneuries de Vaudreuil & Soulanges aux fins de procéder à arpenter, borner & fixer définitivement les lignes des dites seigneuries conformément à leurs titres respectifs. Vu le titre de concession accordé le vingt troisième jour d'octobre de mil sept cens deux par Hector chevalier de Callière, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en toute la Nouvelle-France, & François de Beauharnois, chevalier, seigneur de la Chaussaye Beaumont et autres lieux; conseillé du Roy en ses conseils, Intendant de Justice, Police & Finances au dit pays à Sr Pierre Jacques de Joibert, chevalier seigneur de Soulanges & autres lieux de la terre de la seigneurie de Soulanges vulgairement nommée les Cédres. Ensemble le brevet de ratification de la dite concession donné à Paris le cinq de may 1716 enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec le 7e Octobre 1716 et au bureau des enregistrements à Québec le 30 mars 1766 aussi l'acte de foy et hommage rendu au Château St-Louis à Québec le 1er mars 1725 par Dame Marie-Anne Bécard de Granville, veuve de feu Pierre Jacques de Joibert Esq. seigneur de Soulanges & autres lieux etc. Enfin l'aveu et dénombrement fourni au papier terrier du domaine de sa majesté du 4 mars 1725 par la dite dame Marie-Anne Bécard de Granville, veuve Soulanges lesquels titres auroient été remis par l'honorable de Longueuil. Vu pareillement le titre de concession accordé par les dits Hector chevalier de Callière et François de Beauharnois le 23e octobre 1702 à Messire Philippe de Rigaud, chevalier de Vaudreuil de la terre et seigneurie de Vaudreuil vulgairement nommée Quinchien. Ensemble le brevet de ratification de la dite concession donné à Paris le 5e mai 1716 enregistré au conseil supérieur de Québec le 7 décembre 1716 et au bureau des Enregistrements à Québec le 24 février 1775 et à l'office des Lords du commerce et plantations à Whitehall le 11 août 1764. Idem l'acte de foy et hommage rendu au château St-Louis à Québec le 28 février 1725 par Messire Philippe de Rigaud Marquis de Vaudreuil, de plus l'aveu et dénombrement fourni au papier terrier du domaine de sa majesté en la Nouvelle-France par Messire Philippe de Rigaud Marquis de Vaudreuil le 2 mars 1725, et l'acte de foy et hommage rendu par le dit Sr de Lotbinière fils à sa majesté Britannique au Château St-Louis à Québec le 23 février 1781. Les quels titres m'ont été représentés par mon dit Sr de Lotbinière fils d'après l'inspection desquels titres il nous est apparu que les dites Seigneuries de Soulanges et de Vaudreuil comprennent toute la langue de terre comprise entre les rivières de Katarakoui et des Outawais à la distance de quatre lieues à compter de la pointe aux cascades ou pointe aux tourtes; que par conséquent on ne saurait établir une ligne de séparation entre les dites Seigneuries sans connaître exactement la figure de la dite langue de terre et la terminer de toutes parts; c'est pourquoi nous avons reconnu une borne par nous plantés du consentement et en présence des dits sieurs Seigneurs à la pointe vulgairement dite des cascades anciennement aussi nommée pointe aux tourtes pour fixer le point d'où doit commencer la ligne qui séparera en deux superficies Egales la langue de terre comprise entre la dite rivière des Lacs, ou de Katarakoui et la rivière des Outawais ou grande rivière, conformément à notre procès verbal du 30 Octobre 1788, et de la dite borne nous avons commencé à relever exactement la position de la dite seigneurie de Vaudreuil sur la dite rivière des Outawais jusqu'à l'anse à la raquette par laquelle opération nous avons reconnu que la position des terres sur la dite rivière des Outawais qui est en général presque Sud-est, Nord-ouest, laquelle opération nous aurions terminé le 26e jour du dit mois. Et le 13e jour du mois de juillet en suivant. Nous serions de nouveau transporté aux susdites seigneuries pour y continuer la susdite opération; ou étant nous aurions pareillement relevé exactement la position de la Seigneurie de Soulanges sur la dite rivière Katarakoui; et considerant que dans l'aveu et dénombrement fourni au papier terrier du domaine de sa Majesté le 4 mars 1725 par dame Marie-Anne Bécard de Granville veuve Soulanges il est dit que le front de la dite seigneurie cours Nord-est et sud-ouest, ce qui est conforme au 28e article de l'arrêt du règlement du conseil supérieur de Québec du 11 may 1676. Nous avons en conséquence mesuré quatre lieues de front de puis la dite pointe des Cascades ou pointe aux Tourtes en remontant la dite rivière de Katarakoui sur

le Rhumb de vent Sud-ouest, Nord-est qui se sont terminées à soixante-quatre arpens aux dessus du Coteau du Lac laquelle opération a été terminée le 7e du mois d'août suivant. Et nous étant de nouveau transporté au dit lieu le 16e mars mil sept cens quatre vingt dix, nous aurions avant le jour établis une ligne au Nord du Monde en observant le passage de l'étoile du Nord au Méridien au moyen de la quelle nous aurions établis une ligne courante au Nord-ouest du monde conformément au 28e article du susdit arrêt du règlement du 11 may 1676, laquelle ligne nous aurions prolongée en profondeur jusqu'à une lieue et demie, considérant qu'en suivant cette direction nous aurions cotoyé presque parallèlement la susdite rivière des Outawais; au lieu de terminer la langue de terre comprise entre les dites rivières de Katarakoui et des Outawais, pour la pouvoir diviser en deux parties égales conformément à l'esprit et l'intention des titres susmentionnés. En conséquence, vu un arrêt du conseil supérieur de Québec rendu le 5e Octobre 1722 entre dame Louise Denis veuve de feu Pierre Daillebout ecuyer Sr d'Argenteuil et Messire François Vachon de Belmont prêtre supérieur des Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice établi à Montréal au nom qu'il agit, lequel ordonne que les concessions qui seront faites sur le Lac des deux Montagnes et sur la grande rivière des Outawais courront en profondeur du Sud, quart de Sud-ouest, au Nord quart de Nord-est; quoi que le dit arrêt rigoureusement parlant ne saurait affecter les droits des dits Sieurs, Seigneurs de Soulanges et de Vaudreuil, attendu que les titres des dites seigneuries sont antérieurs au dit arrêt auquel il n'étoient point parties, et qu'il auroient pu invoquer la disposition du 28e article de l'arrêt du Règlement du conseil supérieur de Québec du 11e may 1670, néanmoins pour se prêter aux circonstances du local, les dits Sr Seigneurs a consultés, seraient demeurés d'accord de se relacher de la disposition du 28e article du dit règlement de l'arrêt du 11 may 1670. Et de reprendre depuis l'extrémité de la ligne que nous avons tiré au Nord-ouest depuis la rivière de Katarakoui le Rhumb de vent indiqué par le dit arrêt du 5e octobre 1722. C'est pourquoi à l'extrémité de la ligne d'une lieue et demie depuis la rivière Katarakoui qui coure au Nord-ouest nous aurions pris un angle de 56o 15' pour reprendre une ligne courante au Nord quart Nord-Est que nous aurions prolongé jusqu'à la dite rivière de l'Outawais pour par ce moyen terminer et circonscrire entièrement la langue de terre qui doit former les dites seigneuries de Soulanges et de Vaudreuil et sur les dites lignes aurions planté trente deux bornes de pierre avec grè et fayance dessous pour témoins, et un piquet équarri a chacune dicelle, ainsi qu'il est désigné au plan ci-joint ; toutes des dites opérations faites en présence de Mrs Pierre Rémi Gagnier Nre cy devant arpenteur volontairement choisi par les dits Srs Seigneurs pour assister en qualité d'expert a toutes les dites opérations, en foi de quoi le dit M. Gagnier a signé avec nous, Notre présent procès verbal ainsi que les dits Srs Seigneurs à Montréal ce 18 septembre 1790.

I do honestly certify the foregoing procès verbal to be a true copy of the original as on record in the Office of Enrollments in the french register letter G page 296, Hugh Finlay acting register. Ls Guy Dpt. Arpt.

I05/A,1, [Collection MRC de Vaudreuil-Soulanges](#), Centre d'histoire La Presqu'île